

Les interdits pendant le jeûne

٥٥٢ - وَعَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ « مَنْ لَمْ يَدَعْ قَوْلَ الزُّورِ وَالْعَمَلَ بِهِ، وَالجَهْلَ، فَلَيْسَ لِلَّهِ حَاجَةٌ فِي أَنْ يَدَعَ طَعَامَهُ وَشَرَابَهُ » زَوَاهِدُ الشَّيْخَانِي، وَأَبُو دَاوُدَ وَاللَّفْظُ لَهُ.

552 - Il rapporte également que le Messager d'Allah (SAW) a dit : « *Celui qui ne s'abstient pas de proférer des propos mensongers et d'agir en conséquence, ainsi que de l'impudence, Allah n'a nul besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson.* » [Sahîh] Al-Bukhârî (1904).

Enseignements du hadith :

1. Les propos mensongers (Qawl Az-Zûr) sont ceux qui s'écartent de la vérité pour le faux, ainsi cela comprend toute parole illicite comme le mensonge, la calomnie, la médisance, le faux témoignage, l'insulte, l'outrage, et autre.
2. Les propos mensongers sont interdits en tout temps et tout lieu, mais le péché est plus grave encore si cela est commis en un temps méritoire comme Ramadan, un lieu méritoire comme les deux territoires sacrés, ou un état méritoire comme le jeune.
3. L'impudence désigne la grossièreté qui est, elle aussi interdite en toute situation, mais plus encore au jeuneur.
4. Le jeune accompagné de propos mensongers, d'impudence et d'indécence est d'une signification imparfaite, et de peu de récompense, car il n'est pas un jeune complet, et s'il en était ainsi il aurait protégé le jeuneur des propos illicites et de l'excès de parole.
5. Sa parole « *Allah n'a nul besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson* » montre la gravité des propos mensongers et de l'impudence lors du jeune, sinon Allah se passe des créatures et de leurs œuvres.
6. Le jeune accompagné de propos illicites est en apparence valide, et il est compté comme une obligation pour qui l'accomplit, car cela ne figure pas parmi ce qui invalide le jeune.
7. Al-Wazir a dit : « Les savants sont unanimes sur le fait que le mensonge et la médisance sont répréhensibles pour le jeuneur, mais qu'ils n'invalident pas son jeune. Ceci est basé sur le principe qui énonce : « *Si l'interdiction est générale et non spécifique à l'adoration, elle ne l'invalide pas, au contraire de l'interdiction spécifique.* »

8. Sa parole « *Allah n'a nul besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson* » affirme la sagesse des rites qui éduquent les âmes, corrigent les comportements, reforment les natures, comme Allah (SWT) dit : « *La prière préserve de la turpitude et du blâmable* » Quran 29 :45
9. Le but de la législation du jeune n'est pas en soi l'abstention vis-à-vis de tout ce qui l'invalide, mais plutôt ce que cela entraîne comme refoulement des désirs, extinction de la fureur de la colère, soumission de l'âme incitatrice au mal jusqu'à ce qu'elle s'apaise. Mais si rien de cela n'arrive, Allah ne prête aucune attention au jeune, et ne lui porte pas un regard d'acceptation

La permission d'embrasser et caresser

٥٥٣ - وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا قَالَتْ: « كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يُقَبِّلُ وَهُوَ صَائِمٌ، وَيُبَايِسُ وَهُوَ صَائِمٌ، وَلَكِنَّهُ أَمَّا لَكُمْ لِإِزْبِهِ « مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ، وَاللَّفْظُ لِمُسْلِمٍ، وَزَادَ فِي رِوَايَةٍ: « فِي رَمَضَانَ ».

553 - Â'ishah (RA) rapporte : « *Le Messenger d'Allah (SAW) embrassait et caressait, alors qu'il jeûnait, mais il était celui de vous qui maîtrisait le plus son désir.* » Muslim ajoute sous une autre formulation : « *durant le mois de Ramadan.* » [Sahîh] Al-Bukhârî (1927) et Muslim (1106).

Enseignements du hadith :

1. La permission pour l'époux d'embrasser sa femme, alors qu'il jeûne pendant le mois de Ramadan, mais cela est limité par le fait qu'il sache que le baiser ne va pas exciter son désir. De même qu'il lui est permis de caresser, s'il est sûr que cela ne va pas déchaîner le désir de l'un des deux.
2. Al-Buhâtî a dit : « *Embrasser est répréhensible pour qui va s'en trouvé excité, mais s'il pense que cela peut provoquer une éjaculation, cela est illicite, sans aucun litige entre les savants à ce sujet. Cela n'est pas répréhensible pour qui ne s'en trouve pas excité, de même pour les caresses et le regard insistant.* »
3. Le Prophète (SAW) embrassait et caressait alors qu'il jeûnait, mais il était celui qui maîtrisait le plus sa personne contre le fait que son baiser ne provoque une éjaculation ou une excitation, ainsi A'ishah (RA) dit : « *mais il était celui de vous qui maîtrisait le plus son désir* »

4. On peut distinguer trois cas :
- les caresses et baisers qui ne provoquent l'écoulement ni de sperme (manî) ni de liquide séminal (madhî), les savants sont unanimes pour dire que cela n'invalide pas le jeûne.
 - les caresses et baisers qui provoquent l'écoulement de sperme (manî), on rapporte à ce sujet une unanimité des savants disant que cela invalide le jeûne.
 - les caresses et baisers qui provoquent l'écoulement de liquide séminal (madhî) mais pas de sperme (manî), les savants divergent sur ce point, mais l'avis prépondérant est que cela n'invalide pas le jeûne.
5. Sa parole : « *mais il était celui de vous qui maîtrisait le plus son désir* » indique que celui qui ne maîtrise pas son désir lorsqu'il embrasse ou caresse, cela lui est illicite lorsqu'il accomplit un jeûne obligatoire.
6. [Shaykh Al-Albânî dit : Il n'existe aucune preuve pour dire que l'écoulement de sperme invalide le jeûne, et le fait de pratiquer une analogie avec le rapport charnel n'est pas évident, c'est pourquoi As- San'ânî a dit : « *Ce qui apparaît est que seul celui qui se livre à un rapport charnel doit compenser et expier le jeûne, et le fait d'y lier d'autre que lui est éloigné de la vérité.* » [...] Il faut attirer l'attention sur deux points. Le premier est que le fait que l'éjaculation sans rapport charnel n'invalide pas le jeûne est une chose, et le fait que le jeûneur caresse son épouse en est une autre. Ainsi, nous ne conseillons pas au jeûneur, surtout si son désir est fort, de caresser son épouse, de crainte de tomber dans l'interdit qu'est le rapport charnel. C'est là un principe de précaution tiré de nombreuses preuves religieuses, parmi lesquelles la parole du Prophète (SAW) : « *Celui qui mène son troupeau paître à la lisière dans enclos réservé risque d'y tomber.* » et c'est ce que semble indiquer « Â'ishah lorsqu'elle dit en rapportant la caresse du Prophète (SAW), qui pourtant jeûnait : « *Et qui d'entre vous peut maîtriser son désir.* »] Tamâm Al-Minnah, p.418-420